

NILAM 09.30

Deuxième édition – 1^{er} octobre 2008
Amendement 6 – Septembre 2022

Neutralisation des explosifs et munitions

Directeur,
Service de la lutte antimines (UNMAS)
Organisation des Nations Unies
1 United Nations Plaza
New York, NY 10017
États-Unis

Courriel : mineaction@un.org
Téléphone : +1 (212) 963 0691
Site web : www.mineactionstandards.org

Avertissement

Le présent document entre en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de garde. Les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) faisant l'objet de révisions régulières, le lecteur devrait consulter le site Internet des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>) pour s'assurer que cette version est toujours d'actualité. Le lecteur peut, à défaut, se référer au site Internet de l'UNMAS (<http://www.mineaction.org>).

Avis de droits d'auteur

Ce document des Nations Unies est une Norme internationale de l'action contre les mines (NILAM) dont les Nations Unies détiennent les droits d'auteur. La reproduction, l'archivage et la transmission de ce document ou d'un extrait de celui-ci sont interdits sous quelque forme que ce soit, dans quelque but que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable de l'UNMAS qui agit au nom de l'Organisation.

Ce document ne peut être vendu.

Directeur,
Service de la lutte antimines (UNMAS)
Organisation des Nations Unies
1 United Nations Plaza
New York, NY 10017
États-Unis

Courriel : mineaction@un.org
Téléphone : +1 (212) 963 0691

Table des matières

Table des matières	iii
Avant-propos	iv
Introduction	v
Neutralisation des explosifs et munitions	1
1 Domaine d'application.....	1
2 Références.....	1
3 Termes, définitions et abréviations	1
4 Neutralisation des explosifs et munitions (NEDEX) – Procédures et opérations	2
4.1 Principes généraux	2
4.2 Qualifications	3
4.3 Certification	4
4.4 Qualité et audit des qualifications	4
4.5 Procédures de mise hors d'état de fonctionner	5
4.6 Procédures de destruction.....	5
4.7 Site d'élimination.....	5
4.8 Transport, manipulation et stockage des mines et des REG	6
5 Responsabilités.....	6
5.1 Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM)	6
5.2 Organisations de déminage/dépollution	6
5.3 Organisations chargées de la formation NEDEX	7
Annexe A (normative) Références	8
Annexe B Modèle de journal de bord de tâches NEDEX	9
Enregistrement des amendements.....	10

Avant-propos

En juillet 1996, lors d'une conférence technique internationale organisée au Danemark, des groupes de travail proposèrent pour la première fois d'instaurer des normes internationales pour les programmes de déminage à des fins humanitaires. Ils formulèrent des critères pour tous les aspects du déminage, recommandèrent des normes et convinrent d'une nouvelle définition universelle du terme « dépollution ». Fin 1996, les principes proposés au Danemark furent approfondis par un groupe de travail dirigé par l'ONU et des Normes internationales pour les opérations de dépollution à des fins humanitaires furent mises au point. Une première version de ces normes fut publiée en mars 1997 par le Service de la lutte antimines de l'ONU (UNMAS).

Depuis, ces premières normes ont élargi leur domaine d'application pour inclure les autres éléments de l'action contre les mines et pour refléter les changements dans les procédures opérationnelles, les pratiques et les règles. Les normes d'origine furent retravaillées, renommées « Normes internationales de l'action contre les mines » (NILAM) et la première édition fut publiée en octobre 2001.

D'une manière générale, l'ONU a la responsabilité d'assurer et d'encourager la gestion efficace des programmes de l'action contre les mines, y compris par l'élaboration et l'actualisation des normes. Au sein de l'ONU, le Service de la lutte antimines (UNMAS) est dès lors responsable de l'élaboration et de la mise à jour des NILAM. Les NILAM sont réalisées avec l'aide du Centre international de déminage humanitaire de Genève.

Des comités techniques établissent, examinent et révisent ces normes avec le soutien d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales. On trouvera à l'adresse www.mineactionstandards.org/ la dernière version de chacune de ces normes, accompagnée d'informations sur le travail des comités techniques. Il est procédé à une révision de chaque NILAM au moins une fois tous les trois ans pour tenir compte de l'évolution des règles et pratiques de l'action contre les mines ainsi que des modifications apportées aux réglementations et exigences internationales.

Introduction

La neutralisation des explosifs et munitions (NEDEX) désigne la neutralisation d'engins explosifs (EE), y compris des mines et des restes explosifs de guerre (REG).

Si, dans la pratique, les opérations de neutralisation des explosifs et munitions visent la neutralisation de tous les types d'engins explosifs (EE), y compris les mines, elles se concentrent principalement sur les restes explosifs de guerre (REG). Les opérations NEDEX mettent au jour et éliminent tant des munitions explosives abandonnées (MEA/AXO) que des munitions explosives non explosées (MNE/UXO). La grande diversité des restes explosifs de guerre, que ce soit du fait de leur taille ou de leur complexité, suppose de porter une attention particulière à la gestion de la NEDEX et aux qualifications nécessaires pour traiter ces différents dispositifs.

La présente norme a pour objectif de fournir des spécifications et des orientations concernant la gestion et la conduite des activités de neutralisation des explosifs et munitions dans le cadre de l'action contre les mines. Elle expose les principes généraux et les responsabilités en matière de gestion des activités NEDEX, mais ne fournit pas de directives techniques spécifiques pour l'élimination d'engins explosifs particuliers.

Neutralisation des explosifs et munitions

1 Domaine d'application

La présente norme contient des spécifications et des orientations visant à permettre la mise en œuvre en toute sécurité d'opérations de neutralisation des explosifs et munitions (NEDEX) dans le cadre d'un programme d'action contre les mines. Elle s'applique à la destruction des mines et des REG, y compris les sous-munitions non explosées et les armes chimiques. La sécurité sur le chantier de déminage/dépollution et les exigences de qualité pour la dépollution sont traités dans d'autres NILAM.

Cette norme ne s'applique pas à la neutralisation des armes nucléaires ou biologiques. En ce qui concerne ces types d'armes et de munitions et leur destruction, les autorités nationales de l'action contre les mines (ANLAM) devront, le cas échéant, obtenir et diffuser les conseils de spécialistes.

2 Références

Une liste de références normatives et informatives est donnée à l'Annexe A. Les références normatives sont des documents importants auxquels cette norme se réfère et qui en font partie intégrante.

Les précédentes versions de ce document font référence à l'accord d'atelier du CEN « CWA 15464:2005 - *Humanitarian Mine Action - NEDEX Competency Standards* » (Action humanitaire contre les mines – Normes de compétence dans le domaine de la neutralisation et de la destruction des explosifs), en cinq parties. Ces normes, qui traitaient des niveaux 1, 2 et 3, ont été regroupées dans un protocole de test et d'évaluation (T&EP 09.30/01/2014) et intégrées aux normes de compétence de niveau 3+, qui traitent de compétences spécialisées.

Pour les exigences en matière de dépollution, voir la NILAM 09.10 ; pour la dépollution du champ de bataille (DCB), se référer à la NILAM 09.11 ; pour la dépollution des zones de stockage de munitions après une explosion accidentelle, voir la NILAM 09.12 ; et pour la sécurité sur le chantier de déminage, la NILAM 10.20.

Plusieurs Notes techniques de l'action contre les mines (NT) fournissent des lignes directrices spécifiques sur des dangers liés à certains engins explosifs particuliers ; pour les NT traitant de la neutralisation des explosifs et munitions, voir les références informatives données à l'Annexe A.

3 Termes, définitions et abréviations

La NILAM 04.10 contient un glossaire complet de tous les termes, définitions et abréviations utilisés dans les Normes internationales de l'action contre les mines.

Dans les NILAM, les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation :

- a) « doit » (*shall*) est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;
- b) « devrait » (*should*) est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;
- c) « peut » (*may*) est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

Le terme « Autorité nationale de l'action contre les mines » (ANLAM) fait référence à une structure gouvernementale, souvent un comité interministériel, qui est responsable dans un pays touché par des engins explosifs des décisions stratégiques, politiques et réglementaires générales liées à l'action contre les mines.

Note : En l'absence d'ANLAM, il peut s'avérer nécessaire et approprié que l'ONU, ou un autre organisme, assume tout ou partie des responsabilités d'une ANLAM.

Le terme « organisation de déminage/dépollution » désigne toute organisation (organisation gouvernementale, ONG ou entité militaire ou commerciale) responsable de l'exécution des projets ou travaux de déminage/dépollution. Les organisations de déminage/dépollution peuvent être des maîtres d'œuvre/entrepreneurs, des sous-traitants, des consultants ou des agents/mandataires.

Le terme « engin explosif » (EE) désigne tous les dispositifs contenant des matières explosives, des matières à fission ou fusion nucléaires ou des agents biologiques et chimiques. Exemples : bombes et charges militaires ; missiles guidés et missiles balistiques ; munitions d'artillerie, mortiers, roquettes et munitions d'armes de petit calibre ; toutes mines, torpilles et grenades sous-marines ; les artifices ; les bombes en grappes et leurs disperseurs ; les dispositifs pyrotechniques et dispositifs déclenchés par propergol ; les dispositifs électro-explosifs ; les engins explosifs clandestins et improvisés ; et tous articles ou composants similaires ou apparentés de nature explosive¹.

Le terme « restes explosifs de guerre » (REG) se réfère aux munitions explosives non explosées (UXO) et aux munitions explosives abandonnées (AXO), à l'exclusion des mines terrestres.

4 Neutralisation des explosifs et munitions (NEDEX) – Procédures et opérations

4.1 Principes généraux

Les opérations de neutralisation des explosifs et munitions (NEDEX) consistent à détecter, identifier, évaluer sur le terrain, mettre hors d'état de fonctionner, récupérer et détruire des engins explosifs (EE). Les activités NEDEX peuvent être entreprises dans le cadre d'opérations de dépollution courantes et viser des mines ou un ou plusieurs restes explosifs de guerre (REG) se trouvant dans un endroit précis, comme une position de mortier ou une batterie d'artillerie. Elles peuvent également viser des stocks de munitions. Toutefois, la présente norme ne traite pas de la destruction des stocks de mines antipersonnel dans le cadre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (CIMAP)². Voir à ce sujet la NILAM 11.10 *Guide pour la destruction des stocks de mines antipersonnel*.

La gestion efficace d'un programme de dépollution implique de mettre en place et entretenir, là où cela est nécessaire, des capacités permettant de mener des activités de neutralisation des explosifs et munitions avec efficacité et en toute sécurité. Il y a lieu de procéder à une appréciation formelle du risque lié aux REG et de renforcer la capacité qui permettra de mettre en œuvre des activités de neutralisation des explosifs et munitions (NEDEX) de manière sûre et efficace. Cette capacité doit s'appuyer sur l'élaboration de procédures appropriées pour la mise hors d'état de fonctionner des engins explosifs, le recours à des démineurs et à des opérateurs NEDEX compétents et qualifiés, ainsi que pour l'utilisation d'équipements, d'entrepôts et de fournitures efficaces et sûrs. Il est admis que certains programmes n'ont qu'un besoin limité d'une capacité NEDEX complète ; dans ces cas, l'ANLAM doit trouver et proposer une solution appropriée pour la neutralisation des explosifs et munitions.

Le développement d'une capacité NEDEX sûre et efficace peut nécessiter la mise en place de niveaux d'expertise permettant de répondre à diverses exigences opérationnelles. De manière générale, les opérateurs NEDEX ne devraient s'occuper que des dispositifs et des situations pour lesquels ils ont été formés et habilités par écrit. Tous les autres cas devraient être renvoyés au niveau de compétence supérieur.

¹ Publication administrative interalliée (AAP) 6, édition 2013.

² Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

4.2 Qualifications

Les opérations de neutralisation des explosifs et munitions (NEDEX) peuvent s'effectuer à plusieurs niveaux, depuis la mise hors d'état de fonctionner de bombes et de missiles de grande taille à la destruction de grenades et de sous-munitions. Les qualifications NEDEX devraient correspondre au danger existant et aux types de munitions les plus susceptibles d'être découverts. Les qualifications de chacun des opérateurs NEDEX doivent satisfaire aux exigences et à la réglementation de l'ANLAM ou de l'autorité agissant en son nom ou à sa place, qui est en droit de demander une preuve de capacité en plus de la qualification. Les compétences et catégories d'opérations sont décrites en détail dans le protocole de test et d'évaluation T&EP 09.30/01/2014. Par exemple :

- a) Une qualification de niveau 1 (NEDEX 1) permet à la personne formée et détentrice de la qualification de localiser, mettre à l'air libre et détruire sur place, dans un environnement contrôlé tel qu'un site d'enquête technique et/ou un site de dépollution, des mines individuelles et des REG particuliers pour lesquels elle dispose d'une formation agréée. Les opérateurs NEDEX de niveau 1 ne sont par conséquent habilités à détruire que certains dispositifs spécifiques ;
- b) En plus des compétences correspondant à une qualification de niveau 1 (NEDEX 1), une qualification de niveau 2 (NEDEX 2) permet à son détenteur de déterminer quand il est possible de déplacer et transporter certains engins particuliers qu'un opérateur NEDEX de niveau 3 au moins l'a autorisé à traiter par écrit, et lui permet également de procéder à la neutralisation simultanée de plusieurs engins au moyen d'un cordeau maître, linéaire ou circulaire. Cette qualification ne couvre que les engins explosifs spécifiques pour lesquels la personne dispose d'une formation agréée. Dans tous les environnements, le détenteur de la qualification NEDEX 2 n'exécutera que les tâches pour lesquelles il a reçu une autorisation écrite valable de la part d'un opérateur NEDEX de niveau 3 au moins ;
- c) En plus des compétences correspondant à une qualification NEDEX de niveau 1 et de niveau 2, une qualification de niveau 3 (NEDEX 3) permet au détenteur de mettre en œuvre des procédures de mise hors d'état de fonctionner et de destruction jusqu'à une quantité d'explosif nette de 50 Kg sur un large éventail de types d'engins explosifs précis pour lesquels la personne a été formée. Un opérateur NEDEX de niveau 3 peut autoriser par écrit un opérateur NEDEX de niveau 2 à exécuter des tâches dans une variété d'environnements et à prendre la décision de déplacer des engins explosifs dans des conditions de sécurité ;
- d) Outre les compétences correspondant aux qualifications NEDEX de niveau 1, de niveau 2 et de niveau 3, couramment requises pour la lutte contre les mines, des compétences spécialisées supplémentaires peuvent aussi s'avérer nécessaires. Une qualification NEDEX de niveau 3+ (NEDEX 3+) est réservée à certains opérateurs NEDEX qui, en plus des compétences ci-dessus, ont suivi une formation dans des domaines leur permettant d'intervenir face à certains engins dangereux particuliers. On trouvera dans le protocole de test et d'évaluation T&EP 09.30/01/2014 des modules de compétences correspondant au niveau NEDEX 3+, qui portent sur les domaines suivants :
 1. Théorie avancée des explosifs ;
 2. Neutralisation et destruction (NEDEX) des bombes aériennes ;
 3. Dépollution des véhicules de combat blindés (VCB) ;
 4. Neutralisation et destruction (NEDEX) élémentaires des armes chimiques ;
 5. Destructures en vrac ;
 6. Armes guidées.

Le niveau de qualification NEDEX 3+ doit indiquer précisément la formation spécialisée qui a été suivie par chaque personne concernée, que ce soit dans le cadre des compétences de base ou des compétences spécialisées.

Chaque fois qu'il existe un besoin de compétences spécialisées qui ne sont pas couvertes par le niveau de qualification 3, les autorités contractantes sont tenues de spécifier les compétences supplémentaires requises pour une tâche particulière et les organisations d'action contre les mines concernées ont l'obligation de démontrer que leurs opérateurs NEDEX 3+ ont suivi la formation de niveau supérieur adéquate et disposent de l'expérience nécessaire pour accomplir la tâche qui leur est confiée.

Dans les cas où un même type de munitions est fréquemment découvert, une formation spécifique peut être dispensée afin de permettre au spécialiste de prendre en charge ces munitions, plutôt que de devoir sans cesse en référer au niveau de compétence supérieur.

Les organisations de déminage/dépollution qui souhaitent autoriser le personnel NEDEX de niveau 3 à procéder à des destructions d'une quantité supérieure à 50 Kg de quantité d'explosif nette doivent confirmer par écrit que les personnes choisies pour entreprendre la tâche ont démontré qu'elles possédaient les compétences nécessaires pour le faire, y compris les destructions d'engins individuels, les destructions de plusieurs engins à la fois et les destructions en vrac. L'autorisation doit indiquer les catégories et sous-catégories d'engins explosifs à détruire, les environnements agréés (contrôlés/non contrôlés) où ces engins peuvent être détruits et elle doit être assortie d'un délai de mise en œuvre précis. L'autorisation doit être signée et datée par une personne désignée détentrice d'une qualification NEDEX supérieure à celle de l'individu au bénéfice de l'autorisation.

4.3 Certification

Pour chaque niveau de compétence NEDEX, l'organisation chargée de la formation ou l'autorité qui délivre l'habilitation devrait indiquer, dans la certification, une liste exhaustive des disciplines dans lesquelles la personne concernée a été formée. Au niveau le plus élémentaire, cette liste peut comprendre les munitions particulières que la personne concernée a été formée à détruire ou à neutraliser et aux niveaux plus avancés, elle devrait indiquer les sujets de compétence génériques abordés au cours de la formation.

En complément de la certification, chaque opérateur NEDEX doit tenir un journal de bord des tâches NEDEX qu'il accomplit. On trouvera à l'Annexe B de la présente norme un exemple de modèle de journal de bord NEDEX.

4.4 Qualité et audit des qualifications

Les ANLAM et les organisations de l'action contre les mines devraient mettre au point des critères de performance, ainsi que des outils et des procédures permettant d'évaluer le niveau et la qualité des compétences de chaque opérateur NEDEX. Ce contrôle pourrait inclure des tests écrits, des exercices pratiques, la démonstration d'une tâche ou des procédures permettant d'évaluer les performances au cours des opérations de neutralisation des explosifs et munitions.

Le protocole de test et d'évaluation T&EP 09.30/01/2014 Normes de compétences NEDEX fournit des lignes directrices sur les compétences nécessaires pour les niveaux NEDEX 1, 2, 3 et 3+. Il vise à améliorer les processus de planification et d'évaluation pour le développement et le renforcement des capacités de chaque opérateur NEDEX. Ce protocole peut aussi contribuer à améliorer l'évaluation de la formation et de la compétence des spécialistes qui interviennent dans le domaine de la neutralisation des explosifs et munitions.

4.5 Procédures de mise hors d'état de fonctionner

Chaque mine et reste explosif de guerre devrait être détruit ou mis hors d'état de fonctionner sur place lorsqu'il ne peut pas être déplacé en toute sécurité et chaque fois que cela s'avère plus pratique. Toutefois, avant de procéder à la destruction de REG sur place, il faudrait évaluer les effets d'une possible contamination ou d'éventuels dégâts ultérieurs afin de déterminer le procédé le plus efficace pour la destruction et/ou la mise hors d'état de fonctionner. La décision de déplacer un type de mine ou de REG particulier devrait être fondée sur une évaluation menée par un opérateur NEDEX qualifié. Le cas échéant, l'engin explosif devrait être mis hors d'état de fonctionner avant d'être déplacé vers un site d'élimination adéquat. Les opérations NEDEX devraient toujours être étroitement coordonnées avec les autorités compétentes afin de garantir que les organisations et les communautés sont tenues informées des activités en cours.

Les organisations de déminage/dépollution qui disposent d'une capacité NEDEX complète doivent élaborer des procédures opérationnelles permanentes (POP) pour la mise hors d'état de fonctionner qui soient adaptées aux mines et aux REG susceptibles d'être rencontrés et qui soient conformes à la pratique internationale acceptée pour la neutralisation des explosifs et munitions.

Lorsqu'une organisation ne dispose pas d'une capacité NEDEX complète satisfaisante et qu'elle n'est pas en mesure de sous-traiter cette compétence auprès d'une personne ou d'une organisation accréditée, elle doit marquer, identifier et signaler à l'ANLAM toutes les mines et REG localisés. C'est alors à l'ANLAM qu'incombe la responsabilité de trouver une solution NEDEX adéquate.

Les procédures de mise hors d'état de fonctionner ne devraient normalement pas être nécessaires pour les munitions explosives abandonnées (MEA/AXO) isolées ou en vrac ; en effet, par définition, ces engins n'ont pas été amorcés ou ils n'ont pas explosé. Il est toutefois à remarquer que les munitions explosives abandonnées pourraient avoir été exposées pendant longtemps à des changements de climat et de température extrêmes qui en ont peut-être compromis la stabilité.

4.6 Procédures de destruction

Les organisations de déminage/dépollution doivent élaborer des procédures opérationnelles permanentes pour la destruction efficace et sûre des engins explosifs, qui soient adaptées à l'environnement dans lequel ont lieu les opérations. Ces procédures opérationnelles permanentes devraient traiter de la destruction sur site des mines et des REG, appliquée à des engins individuels ou à plusieurs engins à la fois, et de la destruction en vrac des munitions explosives abandonnées (MEA/AXO). Les opérations NEDEX devraient être mises en œuvre de manière à réduire à un minimum l'impact sur l'environnement. La planification et la destruction des munitions explosives abandonnées en vrac devraient s'effectuer sous la direction d'opérateurs NEDEX ayant été chacun dûment formé. Il convient de veiller tout spécialement à contenir les effets de souffle, de choc terrestre et de fragmentation dus au processus de destruction des mines et des REG. Les sites choisis pour la destruction en vrac doivent être suffisamment éloignés des zones habitées pour ne pas présenter de risque. La NILAM 10.20 fournit des orientations concernant les distances de sécurité à respecter sur les chantiers de déminage/dépollution. La NILAM 09.12 contient des recommandations sur la dépollution des zones de stockage de munitions après une explosion accidentelle. La NILAM 10.70 propose des lignes directrices sur les mesures minimales de protection de l'environnement à adopter lors des opérations de déminage.

4.7 Site d'élimination

Un site d'élimination est une zone dans laquelle la destruction des mines et des REG trouvés lors des opérations de déminage est autorisée. En cas de besoin, les terrains de destruction et les terrains de brûlage peuvent être situés sur un même site d'élimination. Les sites d'élimination doivent être situés en un emplacement qui permet de garantir que tout danger lié aux opérations de destruction est réduit à un niveau acceptable et qu'il est tenu compte, lorsque c'est possible, de la nécessité de protéger l'environnement. L'ANLAM devrait, au

besoin, attribuer des sites d'élimination appropriés aux organisations de déminage/dépollution et approuver des lignes directrices et des procédures visant à ce qu'ils puissent être utilisés de manière efficace et dans des conditions de sécurité. Voir la NILAM 11.20 Principes et procédures pour les opérations de brûlage et d'explosion à l'air libre.

4.8 Transport, manipulation et stockage des mines et des REG

Les organisations de déminage/dépollution qui déplacent des mines ou des REG pour les stocker ou pour les détruire en vrac doivent appliquer les normes nationales, qui devraient inclure un renvoi aux textes législatifs et réglementaires sur le transport, la manipulation et le stockage des explosifs. Lorsque de telles normes nationales n'existent pas ou qu'elles ne sont pas adaptées, il y a lieu d'appliquer les principes généraux énoncés dans la NILAM 10.50 Stockage, transport et manipulation des explosifs. Afin de respecter les principes de transport, manipulation et stockage dans des conditions de sécurité, il faudrait songer à prévoir une classification de danger adéquate pour les explosifs artisanaux qui sont récupérés.

5 Responsabilités

5.1 Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM)

L'ANLAM devrait :

- a) Établir et tenir à jour des normes nationales pour la neutralisation des explosifs et munitions (NEDEX) ;
- b) Établir et tenir à jour des critères de performance et des outils permettant d'assurer la qualité et le contrôle des organisations de déminage/dépollution qui mènent des opérations NEDEX ;
- c) Mettre en place une capacité d'accréditation des organisations chargées de la formation NEDEX, en assurer le fonctionnement et surveiller les processus de formation et de certification ;
- d) Mettre en place une capacité d'accréditation des organisations de déminage/dépollution chargées des opérations NEDEX et en assurer le fonctionnement ;
- e) Là où c'est possible et suivant les besoins, attribuer des sites d'élimination appropriés aux organisations de déminage/dépollution et approuver des lignes directrices et des procédures visant à ce qu'ils puissent être utilisés de manière efficace et dans des conditions de sécurité ;
- f) Mettre en place une capacité permettant de surveiller les conditions d'efficacité, de sécurité et de protection de l'environnement mises en œuvre par les organisations de déminage/dépollution qui interviennent dans les opérations NEDEX et en assurer le fonctionnement ;
- g) Mettre en place des systèmes nationaux de signalement des incidents liés aux opérations NEDEX ;
- h) Le cas échéant, demander l'aide d'autres gouvernements nationaux, conformément aux accords bilatéraux et internationaux, afin d'obtenir les conseils d'experts et les informations nécessaires pour élaborer des normes nationales efficaces et sûres applicables aux procédures et aux opérations NEDEX.

5.2 Organisations de déminage/dépollution

Les organisations de déminage/dépollution doivent :

- a) Obtenir de la part de l'ANLAM ou de l'organisation agissant à sa place ou en son nom l'accréditation pour les opérations NEDEX ;

- b) Établir et tenir à jour des procédures opérationnelles permanentes pour les opérations NEDEX qui soient conformes aux normes nationales ou internationales de l'action contre les mines et autres normes et réglementations applicables et qui tiennent compte de la situation et des conditions locales ;
- c) Faire en sorte que chaque opérateur NEDEX soit compétent, dûment formé et qualifié en certifiant par écrit pour tous les opérateurs le niveau NEDEX obtenu au titre des NILAM ;
- d) Exiger de chaque opérateur NEDEX qu'il tienne un journal de bord décrivant son expérience pratique et attester par écrit la tenue dudit journal ;
- e) Appliquer les procédures opérationnelles permanentes pour les opérations NEDEX de manière cohérente, efficace et sûre, lesdites procédures opérationnelles permanentes englobant des procédures pour la protection de l'environnement ; et
- f) Veiller à ce que la communauté touchée soit pleinement informée de toutes les activités NEDEX entreprises (y compris les activités de formation), de la réglementation applicable aux activités de dépollution et de leurs implications (en particulier eu égard à la profondeur de dépollution).

5.3 Organisations chargées de la formation NEDEX

Les organisations chargées de la formation NEDEX doivent :

- a) Obtenir de l'ANLAM ou de l'organisation agissant à sa place ou en son nom l'accréditation pour la formation à la neutralisation des explosifs et munitions ;
- b) Établir et tenir à jour des procédures opérationnelles permanentes pour les opérations NEDEX qui soient conformes aux normes nationales ou internationales de l'action contre les mines et autres normes et réglementations applicables et qui tiennent compte de la situation et des conditions locales ;
- c) Établir et tenir à jour des procédures de certification de manière que les certificats de fin de formation listent explicitement les disciplines pour lesquelles la personne concernée a été formée, a acquis des compétences et s'est qualifiée.

Annexe A **(normative)** **Références**

Les documents normatifs ci-dessous contiennent des clauses qui, par la référence qui y est faite dans le présent texte, constituent des dispositions de la norme. En ce qui concerne les références datées, il ne sera pas tenu compte des amendements ultérieurs à ces publications, ni des révisions qui y ont été effectuées. Cependant, il serait judicieux que les parties à des accords qui se réfèrent à cette norme étudient la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-dessous. Quant aux références non datées, l'édition qui fait foi est la plus récente du document normatif auquel il est fait référence. Les membres de l'ISO et de l'IEC conservent dans leurs archives les normes ISO et CEE en vigueur :

- a) NILAM 04.10 Glossaire des termes et abréviations de l'action contre les mines ;
- b) NILAM 07.13 Le management environnemental dans l'action contre les mines ;
- c) NILAM 09.10 Exigences en matière de dépollution ;
- d) NILAM 09.11 Dépollution du champ de bataille (DCB) ;
- e) NILAM 09.12 Dépollution EOD des zones de stockage de munitions après une explosion accidentelle ;
- f) NILAM 10.20 Sécurité sur le chantier de déminage/dépollution ;
- g) NILAM 10.50 Stockage, transport et manipulation des explosifs ;
- h) NILAM 11.20 Principes et procédures pour les opérations de brûlage et d'explosion à l'air libre ;
- i) T&EP 09.30/01/2014 – Normes de compétence en matière de neutralisation des explosifs et munitions ;

Références informatives :

- a) *TN 09.30/01 EOD Clearance of Armoured Fighting Vehicles (AFV)* (Dépollution NEDEX des véhicules de combat blindés (VCB), en anglais) ;
- b) *TN 09.30/02 Clearance of Depleted Uranium (DU) hazards* (Élimination des dangers dus à l'uranium appauvri, en anglais) ;
- c) *TN 09.30/03 Guidance on liquid propellant fuelled systems* (Lignes directrices sur les systèmes alimentés au propergol liquide, en anglais) ;
- d) *TN 09.30/04 Fuel Air explosive (FAE) systems* (Systèmes d'explosifs combustible-air (FAE), en anglais) ;
- e) *TN 09.30/05 YM-1(B) anti-personnel mine – Technical Description* (Mine antipersonnel YM-1(B) – Description technique, en anglais) ;
- f) *TN 09.30/06 Clearance of cluster munitions based on experience in Lebanon* (Dépollution des armes à sous-munitions sur la base de l'expérience acquise au Liban, en anglais) ;
- g) *TN 10.20/01 Estimation of explosion danger areas* (Estimation des zones présentant un danger d'explosion, en anglais) ;
- h) *TN 10.20-02/09 Field Risk Assessment* (Appréciation des risques sur le terrain).

Il est recommandé d'utiliser la version/édition la plus récente de ces références. Le GICHD conserve un exemplaire de toutes les références mentionnées dans la présente norme. La dernière version/édition des normes, guides et références NILAM est archivée au GICHD et peut être consultée sur le site Web des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>). Il est conseillé aux autorités nationales de l'action contre les mines, aux employeurs et autres instances et organisations concernées de se procurer copie de ces textes avant de mettre en place un programme d'action contre les mines.

Annexe B

Modèle de journal de bord de tâches NEDEX

Le tableau ci-dessous présente à titre d'exemple un modèle de journal de bord individuel d'opérateur NEDEX. Ce modèle n'est pas exhaustif. Chaque opérateur peut enregistrer des informations supplémentaires s'il le souhaite ou si son organisation l'exige.

Numéro de série	Date et heure de début de la tâche du groupe	Date et heure de fin de la tâche du groupe	Responsable de la tâche (nom)	Code ID de la tâche (le cas échéant)	Organisation de déminage	Emplacement (coordonnées)	Description de la tâche	Engins explosifs détruits/mis hors d'état de fonctionner	Remarques	Nom de l'opérateur NEDEX qui a vérifié la tâche	Signature de l'opérateur NEDEX qui a vérifié la tâche
1											
2											
3											
4											
5											

Enregistrement des amendements

Gestion des amendements aux NILAM

Il est procédé à une révision des Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) tous les trois ans. Des amendements peuvent toutefois être apportés avant cette échéance pour des raisons de sécurité opérationnelle et d'efficacité, ou pour des raisons éditoriales.

À mesure que des amendements à la présente norme sont adoptés, ils sont enregistrés avec un numéro d'ordre, une date et un exposé sommaire les décrivant. Le numéro d'amendement apparaît également sur la page de garde de la NILAM, par insertion sous la date d'édition du numéro de l'amendement.

La révision formelle de chaque NILAM peut donner lieu à la publication de nouvelles éditions. Lorsqu'une nouvelle édition est publiée, les amendements de l'édition précédente sont inclus dans le texte révisé et le tableau des amendements est vidé. Il se remplit ensuite à nouveau jusqu'à la révision formelle suivante.

Les amendements les plus récents sont accessibles en ligne sur le site Web www.mineactionstandards.org.

Numéro	Date	Détail des modifications
1	01.03.2010	<ul style="list-style-type: none"> – Adresse d'UNMAS actualisée. – Définition d'ANLAM actualisée. – Inclusion d'une référence normative à la RMDS/G 05.55 du PNUD/SEESAC. – Suppression de l'annexe B et de la référence qui y était faite à l'annexe 3.
2	12.10.2010	<ul style="list-style-type: none"> – Inclusion d'une clause 4.6 « Site d'élimination ». – Inclusion à la clause 5.1 d'un point d) concernant la responsabilité de l'ANLAM. – Inclusion d'une référence normative à la NILAM 11.20 relative au brûlage à l'air libre et à l'explosion à l'air libre.
3	01.08.2012	<ul style="list-style-type: none"> – Remplacement de PNUD/SEESAC RMDS. G 05.55 par DTIM 11.30 Dépollution NEDEX des explosions dans les zones de stockage de munitions, para 4.5. – Remplacement de PNUD/SEESAC RMDS. G 05.55 par DTIM 11.30 Dépollution NEDEX des explosions dans les zones de stockage de munitions, annexe A, références normatives. – Révision afin de prendre en compte l'élaboration de la DTIM. – Modifications mineures de typographie.
4	01.06.2013	<ul style="list-style-type: none"> – Révision pour prendre en compte la NILAM amendée sur la remise à disposition des terres de 2013. – Le numéro de l'amendement est inclus dans les titres et les en-têtes.
5	30.10.2014	<ul style="list-style-type: none"> – Modifications de détail dans l'introduction, page v. – Amendements à la clause 1 Domaine d'application. – Amendements à la clause 2 Références : CWA est remplacé par T&EP – Amendements à la clause 4.2 d) pour tenir compte de la qualification NEDEX niveau 3+. – Inclusion d'une nouvelle clause 4.3 Certification. – Inclusion d'une nouvelle clause 5.3 Responsabilité des organisations chargées de la formation NEDEX. – Inclusion d'une obligation de protection de l'environnement : clauses 4.6, 5.1 et 5.2. – Actualisation de l'Annexe A Liste des références normatives : CWA est remplacé par T&EP et DTIM 11.30 est remplacé par la NILAM 09.12.
6	23.09.2022	<ul style="list-style-type: none"> – Modifications apportées à l'Introduction, page v. – Modification de l'article 1 Champ d'application. – Modification de l'article 4.2 d afin de prendre en compte la nouvelle définition des niveaux NEDEX et la révision des modules de qualification du niveau NEDEX 3+. – Modification de l'article 4.2 d afin de prendre en compte la flexibilité des organisations de déminage/dépollution qui peuvent autoriser par écrit, à leur discrétion, le personnel NEDEX de niveau 3 à procéder à des destructions de quantités supérieures à 50 Kg de quantité d'explosif nette. – Modification de l'article 4.5 afin de prendre en compte les modifications apportées en février 2019 à la NILAM 04.10 concernant l'utilisation du terme « Mettre hors d'état de fonctionner » au lieu de « Neutraliser ». – Modification de détail apportée à l'article 5.3 pour refléter l'obligation pour les organisations de déminage/dépollution de certifier par écrit les niveaux NEDEX de leur personnel opérationnel.

		<ul style="list-style-type: none">- Ajout des mots « et armes chimiques » à l'article 1 Champ d'application.- Ajout du terme « <i>shall</i> (en anglais) » à l'article 4.2 dans les définitions des niveaux 1 et 2, exprimé en français par les expressions « ...habilités à détruire <u>que</u> certains engins... » et par « ...n'exécutera <u>que</u> les tâches pour lesquelles il... »).- Modification apportée à l'article 4.3 – « chaque opérateur NEDEX doit tenir un journal de bord des tâches NEDEX qu'il accomplit ».- Ajout d'une Annexe B – Exemple de modèle de journal de bord NEDEX.
--	--	--